



## CODE DE BONNE CONDUITE DEPARTEMENTAL

Ce Code de bonne conduite possède **une valeur réglementaire**. Il a pour but de prévenir les accidents, d'assurer la sécurité, la discipline, et la bonne tenue des usagers lors de leurs voyages à l'intérieur des véhicules affectés aux lignes régulières du réseau LA HAUTE-VIENNE EN CAR, au service HANDICAR 87 et aux services scolaires organisés par le Conseil général de la Haute-Vienne. Il s'applique aussi aux points de montées et de descentes aux arrêts.

### Bienséance

---

**Article 1** : L'accès au car est interdit à toute personne susceptible d'incommoder par quelque moyen que ce soit les autres usagers.

**Article 2** : L'usager doit attendre le car au point d'arrêt indiqué, du bon côté de la chaussée.

**Article 3** : Après être descendu, chaque usager ne doit s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré de pouvoir le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le véhicule soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée.

**Article 4** : Les parents des élèves transportés sont réputés avoir pris connaissance des conditions réelles de transport et les avoir acceptées : présence ou non d'accompagnateurs, aménagement des points d'arrêts, correspondances, équipement de ceintures de sécurité, ...

**Article 5** : Les enfants sont placés sous la responsabilité des parents du domicile à la montée du véhicule, de la descente du car à l'entrée de l'établissement, et vice-versa, lors du retour au domicile.

**Article 6** : En l'absence d'une personne responsable présente à l'arrêt, un enfant scolarisé en maternelle ne sera pas déposé par le conducteur qui le ramènera alors à son école, à la Mairie ou à la Gendarmerie.

**Article 7** : En cas de changement de domicile ou d'établissement scolaire en cours d'année, l'élève ou les parents doivent en informer l'Autorité Organisatrice et restituer le titre de transport. Un nouveau titre correspondant à leur nouvelle situation pourra alors être délivré. En cas de démission de l'élève pendant l'année scolaire, la carte de transport scolaire devra être retournée au Conseil Général.

**Article 8** : S'il est prononcé une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant, la famille de l'élève, ou l'élève, ne pourra prétendre à aucun remboursement ou indemnité de la part de l'Autorité Organisatrice.

### Sécurité

---

**Article 9** : L'accès aux services de transports scolaires est interdit aux enfants de moins de 3 ans en l'absence d'un accompagnateur présent dans les véhicules.

**Article 10** : L'usage des services de transports scolaires est autorisé aux enfants de moins de 6 ans sous réserve de places disponibles dans les véhicules.

**Article 11** : L'entrée dans les cars est interdite à tout usager portant des matières qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage peuvent être la source de danger, ou des objets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les autres voyageurs.

**Article 12** : Les sacs, serviettes, cartables ou paquets doivent être placés, si possible, sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès aux portes restent libres. Chaque usager ne dispose que de l'espace situé au-dessus et au dessous de sa place.

**Article 13** : Il est interdit de parler au conducteur sans motif valable.

**Article 14** : Il est interdit de manipuler des objets tranchants (cutters, couteaux, ciseaux,...)

**Article 15** : Il est interdit, de par son comportement, de provoquer, distraire ou gêner le conducteur de quelque façon que se soit, afin de ne pas mettre en cause la sécurité des autres usagers.

**Article 16** : Il est interdit de manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours du car sauf en cas d'urgence.

**Article 17** : Il est interdit de se pencher à l'extérieur du car.

**Article 18** : Il est interdit de lancer quoique ce soit par la vitre.

### Carte de Transport

---

**Article 19** : Pour voyager l'usager doit être muni d'un titre de transport valide et le présenter au conducteur à la montée.

**Article 20** : Si le véhicule est équipé de valideur, l'usager doit impérativement oblitérer son titre de transport lors de la montée dans le car.

**Article 21** : Il est formellement interdit à toute personne ou enfant non inscrit au service de transport scolaire d'emprunter les cars (sauf autorisation spéciale délivrée par l'Autorité Organisatrice).

---

## Comportement

---

**Article 22** : L'utilisation des transports scolaires n'est pas une obligation. Celui qui demande à bénéficier de ce service mis à disposition par le Conseil Général s'engage à accepter les clauses du règlement. Le Code de bonne conduite est un outil de vie collective comme il en existe dans d'autres lieux. A l'occasion de la présentation du titre de transport, il n'est pas interdit de saluer le conducteur qui assure le transport parfois dans des conditions difficiles. L'élève doit avoir toujours sur lui sa carte de transport pour la montrer au conducteur ou à un contrôleur. Le fait de pouvoir la présenter rapidement fera gagner du temps à tout le monde.

**Article 23** : Il est interdit de provoquer ou d'agresser verbalement et / ou physiquement d'autres usagers.

**Article 24** : Il est interdit d'utiliser des allumettes ou briquets et de consommer des stupéfiants, de l'alcool ou du tabac dans le car.

## Respect du Matériel

---

**Article 25** : Il faut respecter le matériel : il est interdit de mettre les pieds sur les sièges, de s'asseoir sur les accoudoirs, de détériorer le matériel, de voler du matériel de sécurité (marteaux, extincteurs,...) ou tout autre élément présent dans le car.

## Avant, pendant et après le trajet

---

**Article 26** : Au point d'arrêt la priorité est donnée à l'usager qui descend du car.

**Article 27** : La montée et la descente doivent s'effectuer dans le calme et avec ordre. La montée se fera par la porte avant du véhicule.

**Article 28** : L'usager doit rester assis à sa place pendant tout le trajet et ne la quitter que lorsque le car est arrêté.

## Animaux

---

**Article 29** : Aucun animal n'est admis dans les véhicules, exception faite pour les animaux de petite taille convenablement enfermés ainsi que les chiens guides de personnes malvoyantes.

**Article 30** : Il est interdit de transporter des animaux dans les cars de transports scolaires.

## Sanctions

---

**Article 31** : En cas de manquement aux dispositions du Code de bonne conduite, le contrevenant s'expose à des sanctions définies dans le barème correspondant.

Les dispositions des articles R 49-5 à R 49-8 du Code de Procédure Pénale sont applicables à l'amende forfaitaire majorée prévue par le 2ème alinéa de l'article 529-5 de ce Code.

Les durées d'exclusion mentionnées constituent un maximum et peuvent être modulées suivant la gravité de l'infraction. En revanche, le montant des amendes ne peut faire l'objet d'aucune modulation.

En cas de dégradation ou de vol de ses matériels (poteaux d'arrêts, abribus, ...) le Département pourra solliciter le remboursement des frais engagés. Les transporteurs auront la même faculté pour les dégradations ou vols effectués sur leurs véhicules.

En cas d'infraction pénale, le Département pourra saisir les autorités judiciaires aux fins de poursuites. Cette saisie ne fait obstacle ni à l'application des sanctions administratives prévues (amendes, exclusions, ...) ni au remboursement éventuel des frais engagés par le Département ou les transporteurs.

## Pour plus d'informations :

**CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-VIENNE**

Sous Direction des Transports

10, rue du petit tour

87 031 LIMOGES CEDEX

**M 05 55 45 10 72**

